

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossier : 1324416-31-2306

Dossiers accréditation : AQ-2001-4241 AQ-2001-5259 AM-2002-1152
AQ-2002-1564

Québec, le 12 juin 2023

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Benoit Roy-Déry

HRH Services Préhospitaliers inc.
Services Préhospitaliers Paraxion inc.
Parties demandereses

c.

Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)
Daniel Chouinard
Jean-François Gagné
Jérémie Landry
Michel Fradette
Parties défenderesses

DÉCISION

L'APERÇU

[1] La Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ), la FPHQ, est accréditée pour représenter les techniciens ambulanciers paramédics, auprès des employeurs suivants :

- Services Préhospitaliers Paraxion inc. (Saint-Flavien, AQ-2001-5259; Mont-Joli, Rimouski, AQ-2001-4241; Baie-Comeau, Forestville et Les Escoumins, AQ-2002-1564);
- HRH Services Préhospitaliers inc. (Joliette, AM-2002-1152).

[2] Le 13 avril 2023, la FPHQ transmet des avis de grève annonçant son intention d'exercer une grève à durée indéterminée à compter du 25 avril 2023.

[3] Le 21 avril, le Tribunal rend une décision dans laquelle il déclare suffisants, en y apportant des précisions, les services essentiels prévus à la liste proposée par la FPHQ¹.

[4] Le 25 avril, la FPHQ exerce son droit de grève.

[5] Le 7 juin, les employeurs transmettent au Tribunal une demande d'intervention en redressement fondée sur les articles 111.16 et suivants du *Code du travail*².

[6] Les employeurs allèguent notamment que les techniciens ambulanciers paramédics ne remplissent pas et ne remettent pas les formulaires AS-803 conformément aux modalités prévues dans la décision du 21 avril 2023.

L'ANALYSE

[7] Lorsque le Tribunal est saisi d'une demande de redressement en matière de services essentiels, l'article 111.16 du *Code du travail* édicte :

111.16. Dans les services publics et les secteurs public et parapublic, le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne s'avèrent pas suffisants ou ne sont pas rendus.

[...]

[Nos soulignements]

[8] À la suite du dépôt de la demande d'intervention en redressement au Tribunal, les parties ont convenu d'une entente le 9 juin 2023, jointe en annexe à la présente décision et en faisant partie intégrante.

¹ *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) c. Dessercom inc.*, 2023 QCTAT 1791.

² RLRQ. c. C-27.

[9] Les parties demandent au Tribunal de donner acte aux engagements qu'elles ont pris dans cette entente comme le permet l'article 111.19 du *Code du travail* :

Le Tribunal peut, plutôt que de rendre une ordonnance, prendre acte de l'engagement d'une personne d'assurer au public le ou les services auxquels il a droit, de respecter la loi, la convention collective, une entente ou une liste sur les services essentiels.

Le non respect de cet engagement est réputé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal.

[10] Le Tribunal constate donc les engagements, s'en déclare satisfait puisqu'ils assurent le respect de la décision du 21 avril 2023, et en donne acte. Soulignons que le non-respect de ces engagements est réputé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal.

[11] Enfin, le Tribunal autorise le dépôt, comme le permet l'article 111.20 du *Code du travail*, de la présente décision au greffe de la Cour supérieure, des districts de Montréal et de Québec.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DONNE ACTE à l'entente signée le 9 juin 2023, laquelle est jointe à la présente décision et en fait partie intégrante, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

AUTORISE **HRH Services Préhospitaliers inc.** et **Services Préhospitaliers Paraxion inc.** à déposer la présente décision respectivement au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal et de Québec, conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*.

Benoit Roy-Déry

M^e Sylvain Toupin
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour les parties demanderesse

M. Jérémie Landry
Pour les parties défenderesses

Date de la mise en délibéré : 12 juin 2023

/mg

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Québec

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Dossier TAT : 1324416 31 2306

Dossiers accréditation :

AQ-2001-4241, AQ-2001-5259

AM-2002-1152, AQ-2002-1564

HRH Services préhospitaliers inc.

-et-

Services préhospitaliers Paraxion inc.

Requérantes

-et-

**Fédération des employés du
préhospitalier du Québec (FPHQ)**

Syndicat


ENTENTE

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Aux fins de la présente Entente, les parties comprennent les Requérantes et le Syndicat, lequel comprend notamment messieurs Daniel Chouinard, Michel Fradette, Jérémie Landry et Jean-François Gagné;
2. Le 13 avril 2023, le Syndicat intimé transmet des avis de grève de durée indéterminée débutant le 25 avril 2023 auprès des employeurs requérants ainsi que d'autres employeurs membres de la Corporation des services d'ambulance du Québec (« CSAQ »);
3. Le 21 avril 2023, le Tribunal administratif du travail (« TAT ») rend une décision concernant les services essentiels à être maintenus dans le cadre de cette grève auprès des requérantes, ainsi que d'autres employeurs membres de la CSAQ, tel qu'en fait plus amplement foi la décision du TAT déposée au soutien des présentes sous la côte R-1;

4. Le Syndicat intimé est en grève depuis le 25 avril 2023;
5. Dans le cours normal des affaires, à la fin de chaque transport, chaque équipe ambulancière doit notamment remplir un Rapport d'intervention préhospitalière (aussi connu sous le nom formulaire AS-803) et le remettre à l'employeur. Selon la décision du TAT (**R-1**), les formulaires AS-803 doivent être remplis de façon usuelle et normale, sur support papier, à l'exception de la copie du CISSS/CIUSSS et de celle de l'employeur sur lesquelles certains éléments précisés par décision du TAT, ne seront pas inscrits (voir le paragraphe 9, page 27 de la décision **R-1**);
6. De plus, toujours selon la décision du TAT (**R-1**), les formulaires AS-803 doivent être remis à l'employeur, à la fin de chaque transport, au centre hospitalier du secteur d'appartenance, dans une boîte fermée à clé et gérée par l'employeur (voir le paragraphe 9, page 27 de la décision **R-1**);
7. Depuis le début du mois de mai 2023, les salariés membres de la FPHQ pour ses unités d'accréditation de Saint-Flavien, Mont-Joli/Rimouski, Baie-Comeau, Forestville, Les Escoumins (Paraxion), ainsi que Joliette (HRH) violent de façon régulière les obligations contenues au paragraphe 9, page 27 de la décision **R-1**;
8. Au cours du mois de mai 2023, Paraxion et HRH ont envoyé des mises en demeure au Syndicat l'enjoignant de cesser immédiatement leurs moyens de pression illégaux;
9. Malgré les demandes formulées par le Syndicat aux salariés membres des unités d'accréditation de Saint-Flavien, Mont-Joli/Rimouski, Baie-Comeau, Forestville, Les Escoumins (Paraxion), ainsi que Joliette (HRH), les salariés membres desdites unités d'accréditation continuent sur une base quotidienne, quasi quotidienne, à ne pas respecter le paragraphe 9 de la page 27 de la décision **R-1**;
10. Pour plus de clarté, le paragraphe 9 de la page 27 de la décision **R-1** est reproduit ci-après :

« 9. Le formulaire (AS-803) est rempli par les TAT de façon usuelle et normale sur support papier, à l'exception de la copie du CISSS/CIUSSS et de celle de l'employeur sur lesquelles les éléments suivants ne seront pas inscrits :

- l'identification de l'usage,
 - son numéro d'assurance-maladie (RAMQ),
 - le numéro de sa carte d'hôpital,
 - sa date de naissance,
- 

- la date de l'événement,
- le numéro d'autorisation de l'événement,
- le numéro de véhicule ambulancier,
- le centre hospitalier de destination,
- l'heure d'avis à l'établissement receveur,
- l'heure d'arrivée,
- l'heure de triage,
- et le code Clawson.

Les supports technologiques pour les formulaires (AS-803) ne seront pas utilisés.

Le formulaire sera laissé au centre hospitalier du secteur d'appartenance dans une boîte fermée à clé et gérée par l'employeur ou s'il n'y a pas de centre hospitalier dans le secteur d'appartenance, elles seront laissées au centre hospitalier où les transports sont majoritairement effectués, dans une boîte fermée à clé et gérée par l'employeur.»

11. Le Syndicat reconnaît que les salariés membres de ses unités d'accréditation doivent respecter le paragraphe 9 de la page 27 de la décision **R-1**;
12. Les Requérantes et le Syndicat demandent à ce que le Tribunal administratif du travail, Division des services essentiels, prenne acte des engagements contenus dans la présente Entente et qu'il rende jugement pour les entériner, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;
13. Le Syndicat reconnaît conséquemment que les salariés membres des unités d'accréditation de Saint-Flavien, Mont-Joli/Rimouski, Baie-Comeau, Forestville, Les Escoumins (Paraxion), ainsi que Joliette (HRH), doivent remettre à leur employeur respectif, sans délai, à la fin de chaque transport, les formulaires AS-803 dans la boîte fermée à clé et destinée à cette fin au centre hospitalier du secteur d'appartenance (au centre hospitalier où les transports sont majoritairement effectués pour l'unité d'accréditation de Saint-Flavien), sans en altérer l'intégrité (notamment ne pas les détacher, les plier, les chiffonner);
14. Le Syndicat reconnaît conséquemment que les salariés membres des unités d'accréditation de Saint-Flavien, Mont-Joli/Rimouski, Baie-Comeau, Forestville, Les Escoumins (Paraxion), ainsi que Joliette (HRH), doivent remettre au personnel des centres hospitaliers les formulaires AS-803 destinés aux centres hospitaliers et au personnel soignant, de telle sorte que ces formulaires ne devraient jamais se retrouver dans la boîte fermée à clé;



15. Le Syndicat reconnaît conséquemment que les salariés membres des unités d'accréditation de Saint-Flavien, Mont-Joli/Rimouski, Baie-Comeau, Forestville, Les Escoumins (Paraxion), ainsi que Joliette (HRH), doivent compléter les formulaires AS-803 en omettant seulement d'inscrire les informations que le TAT les a autorisés à ne pas inscrire;
16. Le Syndicat reconnaît conséquemment que les salariés membres des unités d'accréditation de Saint-Flavien, Mont-Joli/Rimouski, Baie-Comeau, Forestville, Les Escoumins (Paraxion), ainsi que Joliette (HRH), ne doivent pas déposer des détritres ou autres objets similaires dans la boîte fermée à clé destinée aux formulaires AS-803;
17. Le Syndicat reconnaît conséquemment que les salariés membres des unités d'accréditation de Saint-Flavien, Mont-Joli/Rimouski, Baie-Comeau, Forestville, Les Escoumins (Paraxion), ainsi que Joliette (HRH), ne doivent pas vandaliser de quelque façon que ce soit ou autrement altérer la boîte fermée à clé et destinée à recevoir les formulaires AS-803 (notamment en y apposant des adhésifs ou en brisant la serrure);
18. Le Syndicat s'engage à informer sans délai les salariés membres des unités d'accréditation de Saint-Flavien, Mont-Joli/Rimouski, Baie-Comeau, Forestville, Les Escoumins (Paraxion), ainsi que Joliette (HRH), de la décision du TAT à intervenir et de leur en acheminer une copie par courriel;
19. Le Syndicat reconnaît qu'advenant le cas qu'un salarié membre des unités d'accréditation de Saint-Flavien, Mont-Joli/Rimouski, Baie-Comeau, Forestville, Les Escoumins (Paraxion), ainsi que Joliette (HRH), ne respectait pas intégralement le contenu de la présente entente à être entérinée par le TAT, il violera alors une ordonnance de Cour et il pourrait être tenu de se présenter personnellement au TAT pour être sujet à toute ordonnance que le TAT pourrait juger utile de prendre à son endroit;
20. Les parties aux présentes considèrent qu'il est de leurs intérêts communs de prendre les dispositions nécessaires pour que la décision du TAT (R-1) soit respectée de part et d'autre;



21. En conséquence de ce qui précède, les Requérantes retirent la Demande d'ordonnance déposée le 7 juin 2023.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

à R. Pentigny,

ce 10 jour de juin 2023

**HRH SERVICES
PRÉHOSPITALIERS INC.**

[Redacted signature]

par : Claude Lemay
Directeur des ressources humaines
et des opérations

à Montmagny,

ce 9e jour de juin 2023

**SERVICES PRÉHOSPITALIERS
PARAXION INC.**

[Redacted signature]

par : René Valois
Directeur des opérations
Secteur-Ouest

à Rimouski,
ce 9^e jour de juin 2023

**FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU
PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (FPHQ)**

[Redacted signature]

par : Jérémie Landry
Vice-président aux relations de travail
pour et au nom du Syndicat